

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 53/2023

SEANCE DU 27 JUIN 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de conseillers absents excusés	:	07
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	06
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. MAESTRI, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, Mme GREEN, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, Mme NOEL, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme BREISTROFF (procuration à M. IGEL), M. COLOMBO (procuration à M. LISSMANN), M. MADELLA (Procuration à Mme CASCIOLA), Mme HAZEMANN (procuration à Mme VUILLEMIN), M. MOREL (procuration à M. NOWICKI), Mme LOUIS (procuration à M. SURGA), Mme GAUROIS.

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 21 juin 2023

**2.6 - FINANCES LOCALES**

**Approbation de l'attribution de Fonds de concours Métropolitain pour la réhabilitation du terrain synthétique au Stade Delaitre**  
**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet suivant :

- Réhabilitation du terrain synthétique au stade Delaitre.

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 1<sup>er</sup> février 2023 a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour le projet de réhabilitation du terrain synthétique au stade Delaitre pour un montant de 120 000 €.

Pris avis de la commission finances du 19 juin 2023,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 03 avril 2023 attribuant la première tranche pour l'année 2023 d'un fonds de concours aux communes,

Sous la présidence du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Monsieur le Maire s'étant retiré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, **DECIDE**

- **D'ACCEPTER** l'attribution d'un fonds de concours pour la réhabilitation du terrain synthétique au stade Delaitre pour un montant total de 120 000 €,
- **D'ACCEPTER** le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 03 juillet 2023  
Pour extrait conforme, Marly, le 03 juillet 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
057-215704479-20230627-53-2023-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2023  
Date de réception préfecture : 03/07/2023